
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

26 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION

PAR MM. ISTASSE, DUCARME, SCHARFF, MMES NAGY, CARTON de WIART
ET M. WAHL

(1) Voir Doc. n° 148 (1996-1997) nos 1 à 50.

Amendement n° 210

A l'article 23, § 1^{er}, après les mots « une des sanctions suivantes », le paragraphe est modifié comme suit :

1° le retrait de l'autorisation ou tout acte analogue;

2° la suspension de l'autorisation ou de tout acte analogue pour une durée maximale de six mois;

3° la suspension de la diffusion du programme ou du service incriminé;

4° la diffusion sur le programme ou le service incriminé, aux conditions que le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, d'un communiqué indiquant que ce collège a constaté une infraction que le communiqué relate;

5° une amende dont le montant ne peut être inférieur à dix mille francs ni excéder 3 p.c. du chiffre d'affaires annuel hors taxes, le maximum étant de cinquante millions.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5 p.c. du chiffre d'affaires annuel hors taxes, sans que le montant maximum puisse excéder septante-cinq millions de francs.

La peine d'amende peut être infligée accessoirement à celles prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent paragraphe.»

J.-F. ISTASSE.
D. DUCARME.
P. SCHARFF.
M. NAGY.
F. CARTON de WIART.
J.-P. WAHL.